

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.42
14 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

NEPAL

[14 avril 1994]

I. Territoire et population

1. Le Népal est un royaume de l'Asie du Sud indépendant, indivisible, unitaire et souverain. Il est situé sur le versant sud de l'Himalaya entre la Chine au nord et l'Inde au sud et occupe donc une position capitale et stratégique. Depuis des siècles, le Népal est un Etat souverain indépendant. Il n'a jamais été conquis et aucune puissance étrangère n'a jamais occupé le pays ni n'est intervenu dans ses affaires intérieures ou extérieures. Aucun drapeau étranger n'a jamais flotté dans le ciel népalais.

2. Le Népal s'étend sur 147 181 km². D'après le recensement de 1991, il compte 18 491 097 habitants, dont 9 220 974 hommes et 9 270 123 femmes; 88 % de la population est rurale et travaille principalement dans l'agriculture. 54,5 % des hommes sont alphabètes alors que le taux d'alphabétisation est de 25 % seulement chez les femmes. La densité de population est de 125,6 personnes au km². Toujours d'après ce recensement, 3 328 721 familles vivent au Népal et une famille comprend en moyenne 5,6 personnes. La population urbaine représente 9,2 %. 42,4 % de la population totale est âgée de moins de 14 ans et 5,8 % de plus de 60 ans. Le pourcentage de la population âgée de 15 à 60 ans est de 51,8 %. Le revenu par habitant est évalué à 170 dollars E.-U. et 40 % de la population vit encore au-dessous du seuil de pauvreté.

GE.94-17092 (F)

3. La population est dans sa grande majorité hindoue (86,5 %). Toutefois, elle comprend un grand nombre de membres d'autres religions tels que les

bouddhistes (7,7 %), les musulmans (3,5 %) et autres confessions (2 %). Ces groupes de population sont dispersés dans différentes parties du pays et sont divisés en de nombreuses sectes et groupes ethniques. Le Népal est un pays multiethnique et plurilingue. Chaque communauté, chaque groupe et chaque tribu a sa propre langue. Le népalais est la langue maternelle de 50,3 % de la population et il est donc devenu la langue officielle du pays. Toutes les langues parlées par les différentes communautés des diverses parties du Royaume sont les langues nationales du Népal. En vertu de la Constitution du Royaume du Népal (1990), chaque communauté a le droit de préserver et de promouvoir sa langue, son écriture et sa culture et d'avoir des écoles jusqu'au niveau du primaire, dans sa propre langue.

4. Les autres indicateurs socio-économiques et culturels du Népal sont les suivants :

taux de croissance du PNB	21,5 %
taux moyen d'inflation	17,3 %
dette extérieure	7 075,6 millions de roupies
balance des paiements	- 19 039,8 millions de roupies
taux moyen de chômage	43 %
espérance moyenne de vie	54,6 %
taux moyen de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	102
taux moyen de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	850

5. Le pays comprend 75 districts et 5 régions de développement, à savoir : l'est, le centre, l'ouest, le centre-ouest et l'extrême-ouest. Ce découpage répond essentiellement à des considérations géographiques. Les membres des diverses religions et sectes vivent en parfaite entente dans les différentes régions et la culture aussi bien que la société népalaises sont fondées sur la tolérance religieuse et l'harmonie plutôt que sur l'affrontement. Jusqu'en 1964, la population était divisée en castes. La loi Muluki Ain (loi du Royaume), introduite en 1964, a aboli le système des castes et a abrogé toutes les dispositions législatives basées sur ce système. En vertu de la nouvelle Constitution du Royaume (1990), toute infraction à cette loi est punissable.

II. Structure politique générale

6. Le Népal est un ancien Etat du monde. Toutefois, l'histoire du Népal en tant que nation unifiée ne commence qu'en 1769 lorsque le fondateur du Népal actuel, le grand roi Prithvinarayan Shah, a réuni un ensemble de petits états et principautés féodaux et dispersés en un Etat unique avec pour capitale la ville de Katmandou, située dans la vallée. Toutefois, en 1846, après l'affreux massacre de Kot, les rois Shah, successeurs de Prithvinarayan Shah, ont perdu leur pouvoir au profit des premiers ministres Rana. Ce fut le début des 104 années de l'oligarchie familiale des Rana, connue au Népal comme la période "la plus sombre" de son histoire.

7. Jusqu'au milieu même du siècle actuel, le Népal était très peu connu en dehors de l'Asie du Sud. Le clan conservateur des Rana, qui a pratiquement régné sur tout le pays à une période décisive de l'histoire mondiale, a tout fait pour maintenir le Népal à l'écart des transformations politiques et

industrielles qui avaient lieu dans d'autres parties du monde. Il n'y avait pas de constitution écrite, et les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient inconnus. Les notions de pouvoir judiciaire indépendant, d'Etat de droit et de droits de l'homme n'existaient pas.

8. L'année 1951 a marqué un tournant dans l'histoire du Népal lorsque la révolution populaire a libéré le pays du régime des Rana. En 1958, le roi Mahendra Bir Bikram Shah Dev a promulgué une nouvelle Constitution qui prévoyait un gouvernement de type parlementaire et, au début de l'année 1959, la toute première élection populaire au suffrage universel des adultes a eu lieu en vertu de cette constitution. Le Parti du Congrès népalais qui avait à sa tête le regretté B.P. Koirala obtint la majorité absolue des sièges (74 sur 109) à la Chambre des représentants (la Chambre basse) et Koirala devint le premier premier ministre élu du pays. Un gouvernement élu accédait ainsi au pouvoir pour la première fois dans l'histoire du Népal, mais cette expérience a été de courte durée. Le 15 décembre 1960, le roi Mahendra proclamait l'état d'urgence, prenait le pouvoir et destituait les membres du Cabinet élu démocratiquement 19 mois auparavant. Le Parlement fut dissous, les partis politiques interdits et le système sans parti des "Panchayat" mis en place. Une nouvelle Constitution fut promulguée en 1961. En vertu de cette constitution, la Couronne était investie de la souveraineté de l'Etat et de tous les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire. Le Roi était donc au centre et au sommet de l'appareil gouvernemental. Même si quelques droits limités étaient accordés à la population et protégés par la Cour suprême, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales ne faisaient pas réellement partie de la Constitution.

9. Après un mouvement populaire lancé en 1990, le système sans parti des "Panchayat" fut dissous. Une nouvelle Constitution démocratique fut promulguée au cours de la même année. La nouvelle Constitution, connue sous le nom de Constitution du Royaume du Népal (1990) (ci-après dénommée "Constitution") a institué un gouvernement parlementaire démocratique, multipartite et pluraliste, d'un type très semblable à celui de la Grande-Bretagne avec le Roi à la tête de l'Etat, un Premier Ministre responsable devant le Parlement en tant que chef du gouvernement et un pouvoir judiciaire indépendant. Le Parlement est un organe législatif bicaméral mais, comme dans d'autres pays à système parlementaire, la Chambre des représentants (la Chambre basse) a un pouvoir plus important que l'Assemblée nationale (la Chambre haute). Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du Royaume sont séparés et bien définis par la Constitution. Le pouvoir exécutif, qui a pour tâche de donner des directives générales et de contrôler et de réglementer l'administration du Royaume, appartient à Sa Majesté le Roi et au Conseil des ministres, le Cabinet. Le Roi, qui est le chef de l'Etat nomme au poste de premier ministre le chef du parti qui a la majorité à la Chambre des représentants et il constitue le Conseil des ministres sur sa recommandation et sous sa présidence. Le Premier Ministre et d'autres ministres sont collectivement responsables devant la Chambre des représentants alors que les autres ministres sont personnellement responsables des affaires de leurs ministères respectifs devant la Chambre des représentants ainsi que devant le Premier Ministre.

10. Le Parlement se compose du Roi et des deux chambres du Parlement, à savoir la Chambre des représentants et l'Assemblée nationale. La Chambre des

représentants comprend 205 membres élus dans chaque circonscription au scrutin secret uninominal par les citoyens népalais qui ont atteint l'âge de 18 ans. L'Assemblée nationale comprend 60 membres : 10 d'entre eux sont nommés par le Roi parmi les personnes d'excellente réputation; 35 d'entre eux dont 3 femmes sont élus par la Chambre des représentants sur la base de la représentativité proportionnelle selon le système du scrutin unique et du report des voix; et les 15 autres sont élus dans les cinq régions de développement selon le même système par un collège électoral composé des chefs et chefs adjoints des comités de développement des villages et des communes et des chefs, chefs adjoints et membres des comités de développement des districts de chaque région. Le mandat des députés de la Chambre des représentants est de cinq ans. L'Assemblée nationale est une chambre permanente. Le mandat d'un tiers de ses membres expire tous les deux ans.

11. Sauf disposition contraire de la Constitution, le Parlement est habilité à promulguer les lois. Un projet de loi adopté par une chambre du Parlement est transmis dès que possible à l'autre chambre et si celle-ci l'adopte, il est présenté au Roi pour recevoir la sanction royale. Un projet de loi devient loi dès qu'il a reçu la sanction royale conformément à la Constitution. Le gouvernement est habilité à promulguer des règles ou des règlements en vertu du pouvoir législatif qui lui est conféré par une loi du Parlement.

12. Au titre de la loi népalaise sur les traités, 2047 (1990), en cas de conflit entre les dispositions du droit népalais et les dispositions d'un traité international auquel le Royaume est partie, ce sont les dispositions du traité qui s'appliquent. Le pouvoir judiciaire du pays est indépendant. Les pouvoirs judiciaires sont exercés dans le Royaume par des tribunaux et autres organes judiciaires conformément aux dispositions de la Constitution, aux lois et aux principes de justice universellement reconnus. Le système judiciaire du pays comprend 75 tribunaux de première instance, 11 cours d'appel et une cour suprême. Le Président de la Cour suprême du Népal est nommé par le Roi sur recommandation du Conseil constitutionnel, organe constitutionnel composé du Premier Ministre, du Président sortant de la Cour, du Président de la Chambre des représentants, du Président de l'Assemblée nationale et du chef de l'opposition à la Chambre des représentants. Les autres juges de la Cour suprême et ceux des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont nommés par le Roi sur recommandation du Conseil judiciaire. Au Népal, les juges ne font pas partie de la fonction publique, et la durée de leur mandat et leurs conditions de service ont été déterminées par la loi conformément à la Constitution. En plus des tribunaux susmentionnés, la Constitution dispose également que la loi peut prévoir la mise en place de tribunaux spéciaux pour connaître de certaines affaires d'un type particulier, étant entendu qu'aucun tribunal spécial ne peut être constitué pour connaître d'une affaire précise.

III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

13. Il est dit explicitement dans la Constitution, entre autres, que la garantie des droits fondamentaux de tous les citoyens népalais, l'instauration de la démocratie multipartite et la création d'un système de justice indépendant et compétent pour que l'Etat de droit devienne une réalité sont des principes fondamentaux de la Constitution qui ne peuvent faire l'objet d'amendements. Dans la troisième partie de la Constitution sont codifiés tous les droits et toutes les libertés reconnus en tant que droits fondamentaux du

citoyen par la communauté internationale dans divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie. Par conséquent, la troisième partie (art. 11 à 23) de la Constitution constitue en quelque sorte la Charte népalaise des droits de l'homme */. La Constitution prévoit également des voies de recours et des mesures efficaces pour assurer le respect des droits reconnus dans ladite partie. Le principe de base de la doctrine moderne, selon lequel seul un pouvoir judiciaire efficace et indépendant peut protéger et faire respecter les droits fondamentaux des citoyens a également été reconnu par le Népal et la Cour suprême est habilitée, dans l'exercice de sa compétence extraordinaire, à protéger ces droits en rendant diverses ordonnances (notamment habeas corpus, mandamus, certiorari, défense et quo warranto).

14. En vertu de l'article premier de la Constitution, la Constitution est la loi fondamentale du pays et toutes les lois incompatibles avec cette dernière sont nulles. Cette disposition garantit également les droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Si une loi n'est pas compatible avec la Constitution parce qu'elle impose une restriction déraisonnable à la jouissance des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution ou pour tout autre motif, la Cour suprême, dans l'exercice de sa compétence extraordinaire (contrôle judiciaire) en vertu de l'article 88 1) de la Constitution, peut à la demande de tout citoyen népalais, déclarer une loi nulle et non avenue soit ab initio soit à compter de la date de sa décision s'il apparaît que la loi en question n'est pas compatible avec la Constitution. Après la promulgation de la nouvelle Constitution, il est arrivé que des lois soient déclarées nulles et non avenues par la Cour suprême pour incompatibilité avec la Constitution.

15. La promotion du bien-être général de la population par l'adoption de mesures de protection et de promotion des droits de l'homme est l'un des principes directeurs de la politique de l'Etat. A cette fin, l'Etat s'emploie notamment :

a) A promouvoir des conditions de bien-être général en assurant la protection et la promotion des droits de l'homme et en maintenant la tranquillité et l'ordre dans la société;

b) A relever le niveau de vie de la population en développant des infrastructures dans les domaines suivants : éducation, santé, logement et emploi dans toutes les régions;

c) A renforcer l'unité nationale en maintenant la diversité culturelle du pays, en encourageant des relations harmonieuses et cordiales entre les membres des diverses religions, castes, tribus, communautés, groupes linguistiques et en favorisant la promotion de leurs langues, littérature, écriture, arts et cultures;

d) Une politique visant à faire participer les femmes dans une plus large mesure à l'objectif de développement national en prévoyant des

*/ Ce texte peut être consulté dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

dispositions spéciales en leur faveur en matière d'éducation, de santé et d'emploi;

e) A prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les droits et les intérêts des enfants, veiller à ce qu'ils ne soient pas exploités et prendre des dispositions pour assurer progressivement la gratuité de l'enseignement;

f) A élaborer des politiques en matière d'éducation, de santé et de sécurité sociale en faveur des orphelins, des femmes sans ressources, des personnes âgées et des handicapés en vue d'assurer leur protection et leur bien-être; et

g) Dans l'intérêt de la justice, à fournir une aide judiciaire gratuite aux personnes démunies pour qu'elles puissent être représentées en justice légalement conformément au principe de la primauté du droit.

16. En outre, la Constitution prévoit dans son article 88 2) que l'Autorité publique ait qualité pour agir dans l'intérêt général (locus standi) ou selon la terminologie moderne, qualité pour engager une action en justice dans l'intérêt général, ce qui habilite la Cour suprême à rendre les diverses ordonnances qui s'imposent pour régler toute question juridique que soulèverait un différend d'intérêt général.

17. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, le Népal est partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

<u>Nom de l'instrument international</u>	<u>Date d'adhésion a) ou de ratification r)</u>
Convention relative à l'esclavage	7 janvier 1963 a)
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	7 janvier 1963 a)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	17 janvier 1969 a)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 janvier 1971 a)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	14 mai 1991 a)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	14 mai 1991 a)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et	

politiques	14 mai 1991 a)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	12 juillet 1977 a)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	22 avril 1991 r)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	14 mai 1991 a)
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports	1er mars 1989 r)
Convention relative aux droits de l'enfant	14 septembre 1990 r)
Convention sur les droits politiques de la femme	26 avril 1966 a)

18. Sauf dans un cas exceptionnel, le Népal est devenu partie aux instruments juridiques internationaux susmentionnés sans aucune réserve et le Royaume a de ce fait accepté la compétence de la Cour internationale de Justice pour interpréter et appliquer les instruments internationaux lorsque ces derniers prévoient une telle compétence. Le Royaume est également partie à diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment à la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, à la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, à la Convention No 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement et à la Convention No 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
